



CONVENTION CADRE DE FONCTIONNEMENT  
DU POLE MEDECINE DU TRAVAIL COMMUN  
A NIMES METROPOLE ET LA COMMUNE  
DE POULX INTEGRANT L'AVENANT N°2

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération n° 2020 – 07 - 041 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2020

Ci-après dénommée « CANM »

ET

La Commune de Poulx, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 13/12/2022,  
Ci-après dénommée « la Commune »

Vu l'avis des Comités Techniques des parties à la convention,

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis la création de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, plusieurs Maires ont fait connaître le besoin d'un appui en compétences pour mettre en œuvre les activités fonctionnelles de leurs Communes. Ce besoin s'exprime aujourd'hui en matière de Médecine du Travail. En effet, les communes ont l'obligation de disposer d'un tel service mais n'adhèrent pas toutes à la Médecine du Travail du CDG30.

Ce pôle mutualisé est porté par la Direction des Ressources Humaines de Nîmes Métropole.

La commune a fait connaître son souhait d'adhérer à ce dispositif mutualisé.

Par ces motifs, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention fixe les modalités de la mise en commun du Pôle Médecine du Travail entre la CANM et la Commune dans le respect des dispositions des articles L.5211-4-2 et L.5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

## ARTICLE 2 : CHAMP D'INTERVENTION

### 2.1. Les missions du service commun

La mise en commun porte sur les missions suivantes :

- Assurer la surveillance médicale des agents.
- Formuler des avis et/ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent à son poste de travail, au regard de sa santé.
- Vérifier la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de son poste de travail,
- Participation des agents de la commune aux formations en matière de prévention, santé et sécurité au travail,
- Animation du réseau Santé, diagnostic R.P.S.

### 2.2. La composition du service commun

Au jour de la prise d'effet de la présente convention, les missions décrites à l'exposé des motifs sont assurées, au sein de la DRH, par les postes suivants :

Médecin	1
Assistant médico-administratif	1
Assistant administratif	1

L'évolution de ces effectifs ne donnera pas lieu à la conclusion d'un avenant sous-réserve que cette évolution n'excède pas 20%, à la hausse ou à la baisse, de l'effectif considéré au jour de la signature de la présente convention.

### 2.3. La mise en commun de Moyens

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-3 du CGCT « afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale ».

La présente convention précise, les moyens mis en commun. A ce titre, elle vaut règlement de mise à disposition.

## ARTICLE 3 : LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Le Pôle Médecine du Travail mis en commun est géré par la CANM.

### 3.1. Autorité et délégation de signature

En fonction de la mission réalisée, le personnel du Pôle Médecine du Travail mis en commun sera placé sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif de la structure pour laquelle elle intervient (article L.5211-4-2).

### 3.2. Situation des agents

En application des dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT, les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions au sein du Pôle Médecine du Travail mis en commun sont transférés de plein droit à la CANM. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages acquis, à titre individuel, en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition de la CANM.

### 3.3. Obligation de discrétion professionnelle

Conformément au décret n°2012-170 du 3 février 2012, le médecin du service de médecine préventive exerce son activité médicale, en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique. Le médecin de prévention agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale.

### 3.4. Planification des besoins de la Commune

Le plan de charge du Pôle Médecine du Travail tient compte, en priorité, des actions communes à l'ensemble des parties prenantes à sa mise en commun. Les activités récurrentes spécifiques sont organisées de manière à donner satisfaction à la Commune.

### 3.5. Modalités générales de fonctionnement

La Commune conserve le contrôle et la responsabilité pleine et entière des missions ponctuelles ou permanentes qu'elle commande, ces missions étant déterminées et rendues pour son compte et sous son autorité. Pour autant, l'Agglomération assume toutes ses responsabilités de droit commun pour la bonne exécution des missions qu'elle rend. Il en va notamment ainsi pour les obligations et les charges de l'employeur vis-à-vis du personnel.

### 3.6. Moyens mis à disposition par la Commune

La Commune s'engage à mettre à disposition du médecin préventeur un local adéquat lui permettant d'assurer ses missions. Ce local est placé sous l'entière responsabilité de la Commune.

## ARTICLE 4 : LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

### 4.1. Les charges à répartir

La charge de fonctionnement du Pôle Médecine Préventive circonscrite aux missions décrites à l'article 2.1 de la présente convention est composée de :

- *La masse salariale (traitement brut et charges patronales dont participation aux mutuelles) de l'année concernée à laquelle s'ajoutent les frais annexes (frais de formation, participation au CNAS, frais de déplacements) ;*
- *Fournitures de bureau, photocopies, travaux de reprographie, télécommunication, inhérents au fonctionnement des services communs sont évalués forfaitairement à 1% de la masse salariale de chaque service mutualisé ;*
- *Frais d'entretien, de maintenance, de fonctionnement des logiciels et matériels et des autres prestations techniques spécifiques réalisées par un prestataire extérieur, nécessaires au fonctionnement du service mutualisé, de l'année concernée ;*

- *Frais d'utilisation de locaux qui incluent les charges de nettoyage, de chauffage, d'assurance, de maintenance et de consommation d'eau, gaz, électricité. Dans un souci de simplification et de lisibilité du calcul, les frais d'utilisation des locaux /m<sup>2</sup>/an et les charges par agent sont établis sur la base de ceux du Colisée (dernier indice connu du coût de la construction publié par l'INSEE). Ces données seront proratisées et actualisées annuellement. Dans le même souci d'un contrôle aisé de cette charge, chaque agent est réputé occuper un espace de 10 m<sup>2</sup> ;*
- *Le coût T.T.C. de renouvellement des biens nécessaires au fonctionnement du service mutualisé ; ce coût sera lissé annuellement pendant toute la durée de vie comptable des biens.*

#### 4.2.1 Le mode de répartition des charges

Pour une répartition transparente et équilibrée des charges de fonctionnement du Pôle Médecine du Travail, une clé unique répartit les charges définies au 2.1.

Elle article 1 critère :

1. *Part des comptes administratifs (ou comptes financiers uniques – CFU) de fonctionnement et d'investissement de l'exercice budgétaire précédent (principaux et annexes comprenant exclusivement les mouvements réels dont les rattachements à l'exclusion des reports) de la CANM dans les comptes administratifs ou CFU cumulés (principaux et annexes ainsi que le CCAS et comprenant exclusivement les mouvements réels dont les rattachements à l'exclusion des reports) de l'ensemble des parties prenantes à la mise en commun de chaque service mutualisé. Ce critère compte pour 100 % dans la clé de répartition.*

Le taux obtenu représente la clé applicable à la CANM. Par incidence, les autres parties prenantes supportent la différence.

#### 4.2.2 Cas spécifique

*Le coût sera calculé selon les règles définies ci-dessus auquel sera ajouté, dans le cas où les formations en matière de prévention, santé et sécurité au travail (DT DICT, AIPR, habilitations électriques, SST et Extincteurs...) seraient externalisées et assurées par un prestataire extérieur, le coût individualisé par commune et par agent bénéficiaire de ces dites formations.*

#### 4.3. Mode de paiement

Au mois d'octobre de chaque année, un chiffrage actualisé issu des données de l'année en cours sera transmis à la Commune pour lui permettre d'intégrer ces charges dans sa préparation budgétaire.

Le paiement s'effectue mensuellement, à terme échu, par prélèvement sur l'allocation de compensation due à la Commune, après approbation par celle-ci du calcul des charges.

### ARTICLE 5 : DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente convention est conclue à titre permanent, à compter de sa notification par la CANM à la Commune, après signature des parties et réalisation des formalités légales.

## ARTICLE 6 : MODALITÉS DE RETRAIT DU SERVICE COMMUN

La Commune qui souhaite se retirer de la convention en informe la CANM par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commune s'entend alors avec la CANM sur la date d'effet de la fin de la mise en commun du Pôle Médecine du Travail. A défaut d'accord, la fin de la mise en commun prendra effet 12 mois après la date de réception de la lettre recommandée.

*Le calcul relatif au remboursement des charges se fera ainsi :*

- *L'adhésion avant le 30 juin (inclus) de l'année N sera calculée sur l'année pleine*
- *L'adhésion après le 30 juin de l'année N ne sera comptabilisée qu'à partir de 01 janvier de l'année N+1*
- *Le retrait avant le 30 juin (inclus) de l'année N ne sera pas comptabilisé pour l'année N*
- *Le retrait après le 30 juin de l'année N entrainera le calcul sur l'année pleine*

## ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile :

Pour la CANM : en son siège,  
Le Colisée  
3 Rue du Colisée  
30947 NIMES Cedex 9

Pour la commune Poulx  
Mairie de  
Place de l'Hôtel de Ville  
30320 POULX

Tout litige relatif tant à l'interprétation qu'à l'exécution des présentes sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Nîmes, le

Poulx, le

Pour la Communauté d'agglomération  
Nîmes Métropole  
Le Président  
Franck PROUST

Pour la Commune  
Le Maire  
Patrice QUITTARD